

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

ORDONNANCE
REFERE N°
113/25 du 18 août
2025

Le juge de référé en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de **Maitre MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Mr ALIO
MARAYE
NOURA DINI
(Me OULD
SALEM
MOUSTAPHA
SALIM)

Entre

MONSIEUR ALIO MARAYE NOURA DINI : né le 02 juin 1996 à Niamey, étudiant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier TALLADJE, TEL : 88 02 21 05 assisté de *maitre OULD SALEM MOUSTAPHA SALIM, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

Demandeur
D'une part ;

C/

Et

SOCIETE
ALBARKA
(Me
MOUNKAILA
YAYE)
Mr NOUHO
GARBA

SOCIETE ALBARKA BUSINESS TRANSPORT SARLU : au capital de 1 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey , Kalley Plateau, BP : 11 546 Niamey -Niger, immatriculée au RCCM : NE-NIM-01-2020-B13-00088, NIF : 61919/R représentée par son gérant Mr Djibo Seydou Amadou, assistée de *Maitre Mounkaila Yayé, avocat à la cour, Ancien Bâtonnier de l'ordre , BP ; 11972 Niamey, 72Rue 114 Niamey Bas Terminus, TEL : 20 73 82 43 FAX : 20 73 82 44 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente est ses suites ;*

COMPOSITION

PRESIDENT :
Mme FATI MANI
TORO

GREFFIER :
Me SIDI
MAZIDA

MONSIEUR NOUHO GARBA : né le 01/01/1979 à Niamey, entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'entreprise, NGC et FILS, ayant son siège social à Niamey Kalley Nord, BP : 708 Niamey-Niger, NIF : 19754/S, RCCM NONI/NIA/2024/A/3026 du 22/10/2014MODle 11/03/2015, Cel : 98 34 50 97, TEL : 88 02 21 05 assisté de *maitre OULD SALEM MOUSTAPHA SALIM, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

Défendeurs
D'autre part ;

LE JUGE DE REFERE

Par acte d'huissier en date du 16 juillet 2025, Mr Alio Maraye Noura Dini assignait en distraction de biens saisis la société ALBARKA TRANSPORT et Mr Nouhou Garba devant le juge de référé à l'effet d'ordonner la distraction immédiate du véhicule de marque Highlander immatriculé BF 4913 ; en ordonner la mainlevée intégrale de la saisie vente le concernant et le condamner aux dépens ;

Il explique que par acte de saisie vente en date du 19 juin 2025 signifié à Mr Nouhou Garba, le véhicule de marque Highlander immatriculé BF 4913 a fait l'objet d'une mesure exécutoire par la société ALBARKA BUSINESS TRANSPORT SARLU ; or, ce bien n'appartient pas au débiteur saisi mais sa propriété à lui en vertu du contrat de vente authentifié le 04 avril 2025 ;

Il en demande la distraction en vertu de l'article 141 de l'AUPSRVE ;

Par note de plaidoirie en date du 04 aout 2025, la société ALBARKA sollicite du tribunal de tribunal in limine litis, se déclarer incompétent et renvoyer Alio Maraye Noura Dini à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution ; subsidiairement, constater que le certificat de vente produit n'a pas de date certaine ; en conséquence, débouter Alio Maraye Noura Dini de ses demandes et le condamner aux dépens ;

Elle soutient d'une part qu'en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE toutes contestations relatives à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est de la compétence du juge l'exécution ; or, en saisissant le président du tribunal statuant en matière d'urgence, le demandeur ne précise pas en quelle qualité il l'a saisi sachant qu'il peut être soit le juge de référé soit le juge de l'exécution ;

Elle estime d'autre part que son action n'est pas fondée dans la mesure où lors de la saisie Nouhou Garba n'a ni indiqué que le véhicule en cause aurait fait l'objet de vente ou qu'il n'en était plus propriétaire, mais aussi que le certificat de vente produit ne lui est pas opposable pour défaut de date certaine liée à l'enregistrement en vertu des articles 1328 du code civil et 369 et suivants du code général des impôts et de la jurisprudence constante ; de plus, celui-ci n'a pas voulu répondre à la sommation de dire sur l'honneur à lui adressée afin de clarifier certains aspects ;

A l'audience du 04 aout 2025, l'affaire fut plaidée par les parties ; en effet, le défendeur expose les points développés dans la note de plaidoiries ; le demandeur y répond en soutant que le juge de l'urgence est bien compétent

car l'article 49 ne distingue pas entre les deux juridictions même si les compétences sont sous-entendues ;

Il estime que la vente est valable selon la loi dès qu'il y a accord sur la chose et prix ; ainsi, la preuve de vente est valable, s'il y trouve des irrégularités, il lui appartient de saisir qui de droit ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil respectifs, il convient de statuer par jugement contradictoire ;

De l'incompétence

La société ALBARCA BUSINESS TRANSPORT soulève l'incompétence du tribunal céans au profit du juge de l'exécution en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE qui consacre la compétence du juge de l'exécution dans toutes contestations relatives à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Mr Alio Maraye Noura Dini sollicite le rejet de cette demande car ladite disposition ne distingue pas entre les deux compétences ;

Aux termes de l'article 49, alinéa 1er, du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

L'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce dispose que « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui. La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces textes que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève de la compétence du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence, et ce, bien entendu en cas de contestation d'une saisie mobilière.

En l'espèce, il ressort du dossier que le demandeur a saisi le président du

tribunal statuant en matière d'urgence sans indiquer la qualité suivant laquelle il est saisi sachant comme l'a soutenu la société défenderesse que le président du tribunal porte deux casquettes en matière d'urgence ; il appartient alors à celui qui le saisit d'en indiquer la compétence sollicitée pour connaître de son action ;

Il a, d'ailleurs, été juge que « face à ce mélange de compétence matérielle », le juge, ne pouvant choisir à quel titre il entend statuer sans dénaturer l'objet de la demande, se déclare incompétent. Le président qui s'est ainsi prononcé n'a cependant pas dit avec quelle casquette, il a rendu la décision ; on sait seulement qu'il a qualifié sa décision d'ordonnance de référé (TPI Douala ordonnance de réfère n°737, 26 mars 2002 ; ohadata -J -04-433).

De plus, il a été retenu que le président du tribunal de première instance joue aussi bien le rôle de juge de référés que celui de juge du contentieux de l'exécution, ce qui oblige le requérant à préciser en quelle qualité il le saisit ; (TPI Yaoundé, ordonnance de référés n°36/C, 23 oct2003, Ohadata J -04-537) ;

Ainsi, en saisissant le président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence, il n'indique pas laquelle des juridictions du président est saisi ;

Il s'ensuit que les demandes étant relatives à une procédure d'exécution en cours, le juge de l'exécution est celui compétent à cet effet ; il convient en vertu des dispositions précitées de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal statuant en matière d'exécution, compétent ;

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, Mr Alio Maraye Noura Dini ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la société ALBARKA TRANSPORT ;**
- **Se déclare incompétent au profit du président du tribunal de commerce statuant en matière d'exécution ;**

- **Condamne Monsieur Alio Maraye Noura Dini aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRESIDENTE

I
LA GREFFIERE